Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 143/2026 **not. 12502/25/CC**

IC (IC prov.)	2x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2026

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 11 novembre 2025, Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation: principalement signes manifestes d'ivresse , subsidiairement signes manifestes d'influence d'alcool, refus de se prêter à un examen de l'air expiré, contravention.

À cette audience, Madame le président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Max AREND, substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.
Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 12502/25/CC et notamment le procès-verbal numéro 11712/2025 établi par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Esch (C3R).

Vu la citation à prévenu du 11 novembre 2025, régulièrement notifiée au prévenu.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, le 18 mars 2025 vers 01.25 heures à ADRESSE3.), circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, sinon en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool. Il est également reproché au prévenu d'avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expiré et d'avoir contrevenu à une disposition énoncée à l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Comme la contravention libellée à charge du prévenu est connexe au délit de conduite en état d'ivresse également reproché au prévenu, le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention reprochée à PERSONNE1.).

Il résulte du prédit procès-verbal qu'en date du 18 mars 2025, les agents verbalisant portèrent leur attention sur un véhicule ENSEIGNE1.) qui circulait de façon serpentine à vitesse très réduite.

Les agents procédèrent à un contrôle du conducteur, qui fut identifié en la personne du prévenu.

Les agents constatèrent que l'haleine du prévenu sentait fortement l'alcool et que son élocution était délavée. De plus, ses gestes n'étaient pas coordonnés quand il rechercha les documents de son véhicule.

Le prévenu fut alors invité à s'adonner à un examen sommaire de l'haleine, dont le résultat fut positif.

Le prévenu entreprit par la suite neuf tentatives d'effectuer un examen de l'air expiré, ces examens ne furent néanmoins pas concluants.

Invité à s'adonner à un examen sanguin le prévenu refusa clair et net.

Il justifia son refus lors des débats à l'audience par sa peur des piqures.

Le Tribunal se doit de constater qu'il résulte des constatations des agents relatifs à la façon de conduire du prévenu, à l'odeur de son haleine, à son élocution, à son manque de coordination voire à l'impossibilité dans laquelle il se trouvait à s'adonner correctement à l'examen de l'air expiré, que le prévenu se trouvait en état d'ivresse lorsqu'il conduisit son véhicule.

L'infraction libellée à titre principal sous 1) est partant à retenir à son encontre.

En conduisant en état d'ivresse, le prévenu ne s'est pas comporté raisonnablement et prudemment et a constitué un danger pour la circulation.

Aussi, la prévention libellée sous 3) est également à retenir.

Si le prévenu a clairement refusé de s'adonner à un examen sanguin, il a toutefois à neuf reprises tenté de s'adonner à l'examen de l'air expiré.

Face à son état d'alcoolémie et à ses connaissances linguistiques, le tribunal ne peut admettre à l'abri de tout doute que ces tentatives avortées de procéder à l'examen soient signe de mauvaise foi.

Aussi, le prévenu est à acquitter de l'infraction libellée sub 2), celle-ci n'étant pas établie en fait.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est à **acquitter** de

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieux plus exactes

le 18.03.2025 vers 01.25 heures à ADRESSE3.),

2) *présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, d'avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expiré,*

Le prévenu PERSONNE1.) se trouve cependant **convaincu** par les éléments du dossier répressif:

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 18.03.2025 vers 01.25 heures à ADRESSE3.),

1) ***<u>principalement</u>***

 d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

2) ***Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »***

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sub 1) et 3) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'articles 65 du Code pénal.

L'infraction de circuler en présentant des signes manifestes d'ivresse est sanctionnée par l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Prononcer une telle interdiction de conduire est par l'effet du deuxième alinéa du prédit article 13.1. obligatoire si l'infraction de conduite en état d'ivresse est retenue à l'égard d'un prévenu.

Au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge, mais en tenant compte de la situation financière du prévenu, le Tribunal condamne le prévenu à une **amende correctionnelle** de **700 euros**, ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les juridictions peuvent, « dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ».

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis** quant à **8 mois** de l'interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-neuvième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, composition de **juge unique**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

s e d é c l a r e compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu ;

a c q u i t t e PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions en concours idéal retenues à sa charge à une **amende correctionnelle** de **SEPT CENTS (700) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 16,52 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **HUIT (8) jours** ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une **interdiction de conduire** pour la durée de **DOUZE (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A-F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **HUIT (8) mois** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, des articles 3-6, 154, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 194-1, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 7, 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 et de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 qui furent désignés à l'audience par Madame le président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Alexandra HUBERTY, président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Mathilde ROUSSEAU, attachée de justice, et de Josiane CENDECKI, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu.
L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour.
Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.